

UNE ERREUR RECTIFIEE

LA COUR D'APPEL RENVOIE UNE RECLAMATION DE LA PETERBOROUGH REALTY QUI SE CROYAIT FAUSSEMENT PRO- PRIETAIRE D'UNE CERTAINE LIMITE A BOIS. — DROIT D'UN ENNEMI.

Samedi après-midi la Cour d'appel a rendu un jugement renvoyant l'appel de la Peterborough Realty Company contre une décision de la Cour de revision qui renvoyait la poursuite de la compagnie et maintenait la réclamation de M. Médard Ferland au sujet de la possession d'une certaine quantité de bois coupé sur les terres de la couronne dans le canton de Peterborough, le long de la ligne qui divise les districts de Montréal et des Trois-Rivières.

La Cour d'appel a confirmé le renvoi de la réclamation de la compagnie parce que la terre où le bois en question avait été coupé avait été concédé à M. Ferland par le gouvernement, et que le permis détenu par la compagnie lui avait été donné par erreur. La décision de la Cour d'appel a été rendue par la majorité du tribunal, les juges Lavergne, Pelletier et Carroll; les juges Trenholme et Cross ont enregistré leur dissidence.

En première instance la compagnie réclamait environ \$3,000 pour du bois que Ferland avait coupé sur la terre que la compagnie prétendait être la sienne en vertu d'un permis du gouvernement. Cette terre avait auparavant appartenu à la succession de Charles Marcoux qui, le 22 août 1907, avait transporté ses droits à la compagnie. Le défendeur de son côté prétendait que le transfert à la compagnie était nul parce qu'il avait été accordé par erreur; il prétendait être en possession des droits sur la terre après les avoir obtenus de T. Piché et compagnie.

La Cour supérieure donna gain de cause au demandeur; ce jugement, rendu par M. Charbonneau, fut renversé par le tribunal de revision composé des juges de Lorimier, Campbell, Lane et Panneton. La Peterborough Realty porta ensuite la cause en appel.

En rendant la décision de la majorité en appel, le juge Pelletier dit que la compagnie Piché avait été les premiers concessionnaires de cette terre; une partie en fut vendue à Charles Marcoux et l'autre à Médard Ferland. M. Marcoux mourut et sa veuve vendit à la compagnie appelante non seulement les droits de son mari mais aussi les droits de M. Ferland.

Après avoir examiné tous les faits de la cause le juge dit qu'il n'y a pas de doute que c'est par erreur que la compagnie a obtenu son permis pour couper du bois sur toute la terre. Sa demande d'appel est refusée et le jugement du tribunal de revision est maintenu.

LES DROITS DES ETRANGERS ENNEMIS.

La Cour d'appel a rendu samedi un jugement intéressant dans la cause de Jurij Ragusz contre la commission du port de Montréal, au sujet des droits d'un étranger ennemi en temps de guerre au Canada. Cette question avait déjà fait l'objet de plusieurs jugements et la question de la définition des droits des étrangers ennemis avaient été posés plusieurs fois à la Cour supérieure.

Ragusz en appelait d'une décision rendue en Cour de pratique par le juge Bruneau, en mai dernier. Ce jugement disait qu'un étranger ennemi a des droits devant les tribunaux mais que ces droits sont suspendus jusqu'à la fin de la guerre. Une réclamation du demandeur en vertu de la loi des compensations ouvrières fut suspendue jusqu'après la guerre. Ragusz demanda alors une indemnité quotidienne de \$1.50, jusqu'à ce que la cause soit jugée au mérite, alléguant qu'il est incapable de gagner sa vie après l'accident dont il a été victime. C'est cette deuxième requête que le juge Bruneau a renvoyée et que le demandeur a portée en appel.

La commission plaidait en appel que la poursuite de Ragusz avait été intentée après la déclaration des hostilités entre l'Angleterre et l'Autriche et que par ce fait la poursuite n'était pas légale. Les avocats de la commission faisaient la remarque que tous les jugements rendus jusqu'ici par la Cour d'appel avaient porté sur des poursuites instituées avant le début des hostilités. Ils prétendaient qu'il n'est pas juste que des étrangers ennemis demandent la protection du roi contre qui leur pays est en guerre. Le demandeur répondait que bien qu'il soit sujet d'un pays en guerre avec l'Angleterre il n'a commis aucun acte d'hostilité ni contre le roi ni contre aucun de ses sujets mais qu'au contraire il s'est soumis à la règle concernant ceux de sa nationalité dans la province de Québec.

La Cour d'appel composée du juge en chef, sir Horace Archambault et des juges Trenholme, Lavergne, Pelletier et Carroll, a infirmé le jugement de M. Bruneau et a ordonné que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure qui devra décider si le demandeur Ragusz a droit à une indemnité quotidienne de \$1.50 d'ici à la fin de la guerre.